Directives du Conseil des EPF des 11 et 12 décembre 2019

concernant la politique en matière de réserves dans le Domaine des EPF

Le Conseil des écoles polytechniques fédérales (Conseil des EPF), vu l'art. 25, let. c, de la loi sur les EPF¹ et l'art. 11 de l'ordonnance sur les finances et la comptabilité du domaine des EPF², édicte les directives suivantes:

Art. 1 Champ d'application et objet

- 1) Les présentes directives concernant la politique en matière de réserves s'appliquent au Domaine des EPF.
- 2) Elles portent, d'une part, sur les réserves figurant dans les capitaux propres des institutions du Domaine des EPF et, d'autre part, sur celles constituées par le Conseil des EPF pour le Domaine des EPF dans son ensemble.
- 3) Le Conseil des EPF surveille l'évolution et l'utilisation des réserves dans le cadre du controlling stratégique conformément à l'art. 7.

Art. 2 But des réserves

- 1) Les réserves doivent être utilisées en priorité pour l'enseignement, la recherche, le transfert de savoir et de technologie ainsi que pour les infrastructures. Elles servent en outre à relever des enjeux sociaux et scientifiques nouveaux ou à saisir des opportunités économiques.
- 2) Les réserves favorisent une gestion économe des fonds disponibles et servent de couverture, notamment contre les risques non couverts qui doivent être assumés dans le cadre de l'autonomie conférée au Domaine des EPF et à ses institutions ou dans les cas suivants: pertes de recettes au niveau des fonds de tiers, préfinancement de projets ou compensation de déficits liés à des projets.

Art. 3 Catégories de réserves et constitution de réserves libres

- 1) S'agissant de la définition, de la comptabilisation, de l'inscription au bilan et de l'évaluation de chaque catégorie de réserves, à savoir les réserves libres, les réserves affectées et les réserves d'entités associées, les directives applicables sont celles figurant dans le Manuel de présentation des comptes pour le Domaine des EPF.
- 2) Les réserves libres proviennent de l'utilisation économe des fonds, du solde résiduel non remboursable de projets achevés, d'excédents issus de prestations de services, de produits financiers et d'économies ciblées destinées à des projets d'envergure.

Art. 4 Utilisation des réserves

- 1) Les réserves affectées sont utilisées conformément aux conditions fixées dans les contrats correspondants, notamment ceux conclus avec des donateurs, et aux décisions des directions des institutions du Domaine des EPF.
- 2) Les réserves libres qui dépassent le montant fondé sur le risque doivent être utilisées en priorité pour développer des axes stratégiques de recherche, d'enseignement ainsi que de transfert de savoir et de technologie dans des secteurs d'avenir.
- 3) Le Domaine des EPF n'a pas directement accès aux réserves d'entités associées. Cellesci comprennent la part d'actifs nets de fondations indépendantes de droit privé, qui est calculée et adaptée chaque année.

` r

¹ RS 414.110

² RS 414.123

Annexe 1

Art. 5 Valeurs visées pour les réserves libres

- 1) Deux valeurs indicatives sont fixées pour les réserves libres: le montant fondé sur le risque³ et le *strategic fund*⁴. Le montant cumulé correspond à la somme de ces deux valeurs.
- 2) Pour chacune de ces valeurs indicatives, les institutions déterminent des fourchettes qui permettent de fixer la valeur visée pour le montant cumulé.
- 3) Les valeurs déterminées par les institutions sont réévaluées périodiquement en fonction de l'évolution de la situation au sein des institutions, et la valeur visée pour le Domaine des EPF est adaptée le cas échéant.

Art. 6 Gestion des réserves libres

- 1) La responsabilité liée au pouvoir de disposer des réserves, et en particulier des réserves libres, incombe à chacune des institutions ainsi que, de manière décentralisée, aux différents acteurs concernés.
- 2) Les deux EPF, d'une part, et les établissements de recherche, d'autre part, se coordonnent entre eux et édictent chacun(e) leurs propres règles concernant la gestion active des réserves libres. Ces règles sont soumises à l'approbation du Conseil des EPF.
- 3) Les réserves libres sont prises en compte dans la planification financière des institutions (plan financier et plan des investissements).

Art. 7 Reporting des institutions à l'intention du Conseil des EPF et controlling stratégique par le Conseil des EPF

- 1) Les institutions et le Conseil des EPF en tant qu'entité administrative rendent compte chaque année au Conseil des EPF de l'évolution, du montant et de l'utilisation des réserves.
- 2) Les comptes rendus indiquent notamment la manière dont les réserves libres sont utilisées conformément aux dispositions de l'art. 4 et montrent que les valeurs visées pour les réserves libres (telles que décrites à l'art. 5) reflètent la situation actuelle de manière appropriée.
- 3) Si la valeur visée pour le montant cumulé est dépassée durant deux années consécutives, l'institution concernée est tenue de proposer au Conseil des EPF des mesures détaillées visant à réduire ses réserves libres. Le Conseil des EPF peut formuler des exigences supplémentaires si nécessaire, notamment pour garantir l'efficacité des mesures et leur réalisation.

Art. 8 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 15 décembre 2019.

Au nom du Conseil des EPF La présidente: Beth Krasna

³ Le montant fondé sur le risque permet de couvrir les risques. Chaque institution détermine les valeurs relatives au montant fondé sur le risque en fonction de son profil et de sa situation spécifique en matière de risque.

⁴ Le *strategic fund* sert à maintenir la marge de manœuvre stratégique et la réactivité des institutions. Pour déterminer son montant, il faut tenir compte de composantes suivantes: activités et initiatives stratégiques en cours ainsi qu'activités et initiatives stratégiques futures.